

Age de l'apprenti(e)	1re année du contrat		2e année du contrat		3e année du contrat	
	Pourcentage	Montant (€)	Pourcentage	Montant (€)	Pourcentage	Montant (€)
- de 18 ans	40%	671,58 €	50%	839,48 €	60%	1 007,37 €
de 18 à 21 ans	50%	839,48 €	60%	1 007,37 €	70%	1 175,27 €
de 21 à 26 ans	55%	923,42 €	65%	1 091,32 €	80%	1 343,16 €
+ de 26 ans	100%	1 678,95 €	100%	1 678,95 €	100%	1 678,95 €

Poursuite en apprentissage - La règle des diplômes connexes : Lorsque l'apprenti est embauché en vue de préparer en 1 an un CAP Connexe ou une Mention Complémentaire, la rémunération est majorée de 15 points par rapport aux pourcentages correspondant à la durée de la formation précédemment suivie.

Sauf pour les jeunes sortants d'un Lycée Professionnel, la règle ne s'applique pas. La rémunération est celle afférente à une deuxième année d'exécution du contrat.

- En cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

- A partir de 21 ans : Comparatif entre le pourcentage du SMIC ou le pourcentage du SMC (salaire minimum conventionnel) correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable à l'apprenti.

Bon à savoir :

- En contrat d'apprentissage, il n'y a pas de différence entre le salaire brut et le salaire net pour les apprentis de moins de 26 ans. Pour l'apprenti de 26 ans ou plus qui gagne plus de 79% du SMIC paient des cotisations salariales sur la rémunération au-delà de 79%.

Exemple :

- Salaire inférieur à 79% du SMIC = Apprenti de moins de 26 ans le salaire brut de l'apprenti = salaire net de l'apprenti.

- Salaire supérieur à 79% du SMIC = Apprenti a 26 ans ou plus paie des cotisations sur la part de salaire qui dépasse le seuil de 79% du SMIC.

Prise en charge obligatoire des frais de transport en commun

- L'employeur (de droit privé ou public) doit prendre en charge 50% du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour l'intégralité du trajet entre leur résidence et leur lieu de travail.

Quels sont les avantages sociaux de l'apprenti par rapport à un salarié classique ?

- Jusqu'à 26 ans, la rémunération de l'apprenti est exonérée de CSG (contribution sociale généralisée) et de CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale).

- Le salaire de l'apprenti est-il imposable ? La réponse est **NON** (attention s'il déclarait avec sa famille, ce serait différent). La paie des apprentis est exonérée d'impôt sur le revenu, dans une limite égale au montant annuel du SMIC. Si le salaire dépasse ce plafond, alors seul l'excédent est imposable et doit être déclaré aux impôts. Pour un apprenti qui serait embauché en cours d'année, ou qui à l'inverse verrait son contrat se terminer, le calcul de ce plafond se fait au prorata de la période travaillée.

- Enfin la famille de l'apprenti continue à percevoir les allocations familiales tant que celui-ci ne touche pas un salaire dépassant 55% du SMIC.